



# L'AUTO-ENTREPRENEUR EN 10 POINTS

Sautez le pas à compter du  
1er janvier 2009 !



## 1 Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?

C'est une personne qui souhaite créer une entreprise individuelle pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale, à titre principal ou complémentaire, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en 2009 :

- 80 000 euros HT pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement,
- et 32 000 euros HT pour les prestations de services.

L'auto-entrepreneur bénéficiera :

- d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans,
- d'une exonération de TVA,
- d'un régime micro-social simplifié,
- et sur option, d'un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu) et d'une exonération temporaire de taxe professionnelle.

## 2 Qui est concerné par la dispense d'immatriculation ?

Les personnes souhaitant exercer une activité commerciale, artisanale ou de service.

Bien que non immatriculée au RCS ou au RM, l'entreprise créée par l'auto-entrepreneur aura un numéro SIREN. La réglementation liée à l'exercice d'une activité devra être respectée.

## 3 Comment se déclarer auto-entrepreneur ?

En effectuant une simple déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) :

- si vous exercez une activité commerciale, auprès de la chambre de commerce et d'industrie,
- si vous exercez une activité artisanale, auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- si vous exercez une activité libérale, auprès de l'Urssaf.

Vous pourrez également effectuer cette déclaration sur Internet à partir du site : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

## 4 Quel est le régime de l'auto-entrepreneur au niveau des cotisations sociales ?

C'est un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales qui ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite. Il s'adresse à tous les auto-entrepreneurs. Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous payerez des cotisations sociales en fonction des recettes encaissées au cours de la période retenue. Le montant de vos cotisations sera connu immédiatement car il sera égal à :

- 12 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement,
- 21,3 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services,
- et 18,3 % des recettes pour les professions libérales relevant de la caisse d'assurance vieillesse de la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse).

Avec ce régime, si vous n'encaissez rien, vous ne payez rien. Vous n'aurez pas non plus de cotisations sociales à régulariser l'année suivante.

Pour estimer le montant de vos charges, consulter le site Internet de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) : [www.apce.com](http://www.apce.com)

## 5 Comment déclarer et payer mes charges sociales ?

Une option pour ce régime devra :

- être formulée sur la déclaration de création de votre activité déposée au CFE,
- ou, être effectuée auprès du RSI au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de votre entreprise, ou pour les entrepreneurs en activité, au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante.

Vous choisirez l'échéance de paiement de vos cotisations sociales : mensuelle ou trimestrielle.

Un formulaire vous permettra de déclarer chaque mois ou chaque trimestre le chiffre d'affaires que vous avez réalisé au cours de cette période, et de payer les cotisations sociales correspondantes.

Vous pourrez également opérer cette déclaration par Internet à partir du site : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)  
Mais si vous n'avez pas réalisé de chiffre d'affaires au cours du mois ou du trimestre, vous n'aurez pas de déclaration à faire !

## 6 Quelles sont mes obligations fiscales ?

En tant qu'auto-entrepreneur, vous serez obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise. A ce titre, vous ne facturerez pas de TVA et vous serez redevable de l'impôt sur le revenu (IR). Vous pourrez choisir entre deux modes d'imposition à l'IR :

- le nouveau régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu),
- le calcul et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice.

En optant pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous serez également exonéré de taxe professionnelle l'année de la création de votre entreprise et les deux années suivantes !

## 7 Quel est le principe du versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

Chaque mois ou chaque trimestre, vous déclarerez et payerez l'impôt sur le revenu (IR). Le montant de votre IR correspondra à un pourcentage de vos recettes encaissées au cours de cette période :

- 1% s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement,
- 1,7% pour les activités de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 2,2 % pour les activités libérales.

Plus besoin de payer l'impôt sur les bénéfices l'année suivante !

Pour y prétendre, vous devrez avoir opté pour le régime micro-social simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 25 195 euros par part de quotient familial, soit 25 195 euros pour une personne bénéficiant d'une part, ou 50 390 euros pour un couple sans enfant avec 2 parts etc. (plafonds applicables aux revenus de 2007, pour une option pour 2009).

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu devra :

- être formulée sur la déclaration de création de votre activité déposée au CFE,
- ou, être effectuée auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de votre entreprise. Pour les entrepreneurs en activité, au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante.

## 8 Quelles sont mes obligations comptables ?

Elles sont allégées. Un livre-journal détaillant vos recettes devra être tenu, et pour les seules activités de vente ou de fourniture de logement, un registre récapitulatif par année présentant le détail de vos achats.

L'ensemble des factures et pièces justificatives relatives à vos achats, ventes et prestations de services devront être conservées.

Enfin, la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI" devra être portée sur vos factures.

## 9 En tant qu'auto-entrepreneur, puis-je protéger mes biens personnels des risques liés à l'activité ?

Oui, en effectuant devant un notaire une déclaration d'insaisissabilité non seulement de votre résidence principale mais également de tous les biens composant votre patrimoine immobilier non affectés à votre usage professionnel.

## 10 Si mon chiffre d'affaires dépasse le seuil, que se passe-t-il ?

Vous pourrez continuer à bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise pour la fin de l'année civile en cours et l'année suivante si votre chiffre d'affaires HT ne dépasse pas 88 000 euros pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, ou 34 000 euros pour une activité de services. Pendant cette période, vous continuerez à bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, et des régimes micro-social et micro-fiscal simplifiés (versement libératoire de l'impôt sur le revenu).

une nouvelle chance,  
un nouveau départ :  
l'auto-entrepreneur !

Hervé Novelli

Hervé Novelli  
Secrétaire d'Etat chargé du commerce,  
de l'artisanat, des petites et moyennes  
entreprises, du tourisme et des services



LOI DE MODERNISATION  
DE L'ÉCONOMIE

Agir pour la croissance et l'emploi